

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE****RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT UNILATÉRAL  
ALTERNÉ PAR QUINZAINE  
SUR LES VOIES DU QUARTIER ALANYA**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 – L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 – L.325-1 - R417-1 à R417-12, R412-28 et R.413-14,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-1 à R.610-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Considérant que, par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur les voies du quartier Alanya,

Considérant que le stationnement anarchique peut gêner ou empêcher la libre circulation des véhicules,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est instauré sur les voies du quartier Alanya comme suit :

- du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé côté impair des voies
- du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé côté pair des voies

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la Commune.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, prendront effet dès le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les véhicules stationnés du côté opposé aux prescriptions définies à l'article 1, empêchant la bonne circulation des véhicules, seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, inscrit sur le Registre des arrêtés et publié au Registre des Actes Administratifs. Un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

**Article 8 :**

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 11 juin 2021

Le Maire,

Gérard FORCADA

